



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-353

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction de la Mer -DM- / Pôle Réglementation/Environnement

R02-2022-12-26-00001 - Arrête poisson-lion (12 pages) Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public /

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2022-12-22-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la station service "SESA SARL -VITO AEROPORT" au Lamentin (3 pages) Page 16

R02-2022-12-22-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement "NOUVELLE SOMAREC SAS " au Lamentin (3 pages) Page 20

R02-2022-12-22-00027 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de "LA PLATEFORME DU COURRIER DE TRINITE" (3 pages) Page 24

R02-2022-12-22-00028 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement "AM CARAIBES SARL" (3 pages) Page 28

R02-2022-12-22-00026 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement "PORT APPORTE MARKET MARINA" au Marin (3 pages) Page 32

R02-2022-12-22-00029 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement de la "SarL BAMICAR" au Lamentin (3 pages) Page 36

R02-2022-12-22-00030 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement "LE PANETIER" à Ajoupa -Bouillon (3 pages) Page 40

Direction de la Mer -DM-

R02-2022-12-26-00001

Arrete poisson-lion



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

Fort-de-France, le 26 décembre 2022

**Arrêté n° 2022-12-26-000
portant autorisation de pêche du poisson-lion
(Pterois volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome**

LE PRÉFET

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 921-83 et suivants ;

VU le Code de l'environnement notamment les articles L 110-1, L 411-5 à L 411-10, R 411-37 et R.411-46 et 47 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles A322-71 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire procéder à la capture du poisson-lion, espèce exotique envahissante afin de limiter sa propagation dans le milieu ;

CONSIDÉRANT les enjeux écologiques et socio-économiques de la propagation du poisson-lion dans le milieu ;

SUR proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air, dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté, et les bâtiments de l'État sont autorisés à organiser des opérations de régulation des populations de poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome.

ARTICLE 2 :

Les plongeurs pêchent les poissons-lions conformément aux recommandations de la charte des bonnes pratiques en matière de contrôle des populations de poissons-lions figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La pêche des poissons-lions en scaphandre autonome est autorisée au moyen d'une foëne avec propulsion élastique. L'usage de tout autre engin de pêche est interdit.

ARTICLE 4 :

Le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du plongeur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

ARTICLE 5 :

Les établissements autorisés informent annuellement, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la direction de la mer des captures réalisées au moyen d'un tableau dont le modèle figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'autorisation de pêche du poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome est valable une année civile à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

L'autorisation est reconduite tacitement à compter du 1^{er} janvier de chaque année, sous réserve que les établissements autorisés informent annuellement la direction de la mer des captures réalisées et que la propagation du poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles) dans le milieu justifie la reconduction de cette autorisation.

ARTICLE 7 :

Les officiers et agents habilités en matière de police des pêches sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur de la mer,

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – Liste des établissements autorisés à organiser des opérations de régulation des populations de poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles)

Établissement	Coordonnées	Point de contact
BOUCANIERIS DIVING	boucaniersdiving@gmail.com	Lucie MAGNIN
CRESSMA	cressma.plongee@gmail.com	Laurence PIRES
CLUB SPORTIF MILITAIRE DE LA MARTINIQUE	plongee.csmm@gmail.com	Fabrice CASSARD
KARIBA PLONGÉE	karibaplongee@gmail.com	Thibault MONTAGNON
KAWAN PLONGÉE	kawan.plongee@gmail.com	Christophe MULLER
NORCASUB PLONGÉE	norcasubplongee@hotmail.com	Laurent TEILLET
O FIL DE L'EAU	ofildeleau.martinique@gmail.com	Laura GIRON
PLONGEE IMMERSION CARAIBES	immersioncaraiibe@gmail.com	Virginie GILLES-LAGRANGE

CHARTRE DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE CONTRÔLE DES POPULATIONS DE POISSONS-LIONS (PTEROIS VOLITANS / PTEROIS MILES)

Introduction :

La Martinique appartient au hotspot de la Caraïbe qui constitue l'un des 36 hotspots de biodiversité mondiale (Noss et al., 2015). Ces zones sont reconnues comme étant à la fois biologiquement riche, fortement menacées et particulièrement vulnérables aux menaces que constituent les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE). L'invasion par le poisson-lion (Pterois volitans et Pterois miles) est donc suivie par la communauté scientifique. Son arrivée est considérée comme une menace majeure à plusieurs titres : il s'agit d'une espèce vorace sans prédateurs locaux connus, sa stratégie de reproduction est d'une efficacité remarquable et eu égard à son caractère venimeux, cette espèce constitue une menace sanitaire pour toute personne susceptible de la manipuler.

Dès 2012, une stratégie de lutte contre l'invasion du poisson-lion a été mise en place par les services de l'État. Compte tenu de l'ampleur du problème et de l'impossibilité pour les structures institutionnelles de procéder à la capture de tous les individus observés, il a été proposé d'associer directement des volontaires. De nombreuses structures de plongée se sont alors impliquées dans ce processus, ce qui a eu pour effet de limiter la propagation du poisson-lion sur les sites de plongée les plus fréquentés.

Chaque année entre 2012 et 2016, des arrêtés autorisant nominativement des plongeurs à la capture de poisson-lion en scaphandre étaient mis à jour. Depuis 2016, pour diverses raisons, les arrêtés n'ont pas été reconduits.

En 2019, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et la Direction de la Mer (DM) souhaitent autoriser les établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à participer à la régulation de la population de poisson-lion. L'autorisation délivrée par la DM est donc donnée à une structure représentée par son responsable légal. La responsabilité de cette activité appartient au représentant légal ainsi qu'au directeur de plongée (DP). Ils sont les seuls en capacité d'autoriser ou non un plongeur ou une palanquée à participer à cette activité.

Afin d'encadrer la pratique de la capture du poisson-lion en scaphandre autonome, la présente chartre devra être approuvée et respectée par l'ensemble des clubs autorisés à participer à la démarche.

Objectifs :

Les clubs volontaires adhérents à la chartre vont pouvoir participer aux activités de protection environnementales, liées à la lutte contre l'espèce invasive poisson-lion (Pterois volitans / Pterois miles)

Les informations que le club s'engage à transmettre à ses plongeurs:

Problématique :

Un poisson appelé poisson-lion (*Pterois volitans*) issu de la région indo-pacifique colonise la région caraïbe depuis les années 80'. Il est aujourd'hui présent tout le long des côtes martiniquaises.

Appartenant à la famille des rascasses, il possède un appareil venimeux développé au niveau des épines des nageoires dorsales, anales et pelviennes. Des accidents sont susceptibles de se produire lors de la manipulation de l'animal ou lors d'un contact accidentel par un plongeur.

Mécanismes :

Le venin est sécrété par une glande contenue dans les deux gouttières creusées le long de chaque épine. Il est inoculé passivement lors de la piqure ce qui explique que le poisson reste dangereux même une fois mort. La nature du venin explique sa neutralisation par la chaleur (42° à 45°). Les épines peuvent se rompre dans la plaie et provoquer des infections secondaires.

Symptômes :

Les symptômes provoqués par une piqure de poisson-lion varient d'un individu à l'autre. L'envenimation provoque une douleur vive immédiate accompagnée d'un œdème. La douleur diffuse dans le membre atteint et peut générer un malaise, voire des complications respiratoires, neurologiques ou cardiaques dans les cas les plus extrêmes. Le venin peut néanmoins être neutralisé par la chaleur.

La conduite à tenir :

- Interrompre immédiatement la plongée (risque de malaise),
- Assister la remontée du plongeur,
- Respecter les paliers hormis les paliers de principe si l'état du blessé le permet,
- Assurer le rappel des plongeurs encore à l'eau afin de permettre l'évacuation sans délai du blessé,
- Sortir immédiatement le blessé de l'eau (la piqure peut engendrer des malaises responsables de noyades),
- Ôter les bijoux du membre piqué en raison du risque de gonflement,
- Ôter la combinaison de plongée si le blessé en porte une afin d'éviter la compression par la combinaison en cas de gonflement du membre piqué,
- Mettre le blessé au repos,
- Application immédiate sur la piqure d'une source de chaleur suffisante,
- Prévenir le CROSS AG par VHF (message « PAN PAN » sur le canal 16) ou par téléphone (196).

Prévention :

La prévention de ce genre d'accident réside :

- dans l'utilisation de matériel adapté;
- la bonne connaissance de la pratique;
- l'attention constante de ses paramètres de plongée et des membres de sa palanquée;

Recommandations concernant l'organisation de l'activité:

Il est rappelé l'obligation de respect des dispositions prévues par le code du sport pour l'organisation de la plongée subaquatique notamment en ce qui concerne les règles de sécurité relatives à l'équipement, à la zone d'évolution, à l'encadrement, à la constitution des palanquées et au comportement des pratiquants.

Avant la plongée :

- Vérification du matériel (foène, contenant, matériel de sécurité). Outre le matériel obligatoire imposé par le Code du Sport, les clubs pratiquant l'activité de lutte contre le poisson-lion devront se doter de source de chaleur suffisante (thermos d'eau chaude par exemple ou, à défaut, de compresses auto-chauffantes) en cas de piqûre.

Sur le bateau :

- L'utilisation d'une foène nécessite de prévoir un lieu de cantonnement sécurisé pendant le transport jusqu'à la mise à l'eau;
- Une attention particulière devra être portée pendant les moments de mise à l'eau et de remontée sur le bateau.

Pendant la plongée :

- Les palanquées seront préférentiellement composées de 2 plongeurs minimum et 3 plongeurs maximum;
- Les plongeurs évolueront en palanquées dédiées uniquement à l'activité de capture. L'association d'activités d'enseignement et de capture n'est pas recommandée.
- L'utilisation d'un contenant par palanquée est fortement recommandé;
- Les plongeurs sont fortement encouragés à porter des gants de protection adaptés;
- Les palanquées devront au maximum faire attention à la faune et la flore des récifs pendant leurs actions de capture.

Après la plongée :

- Il est fortement déconseillé de manipuler les poissons à bord de l'embarcation. Toute manipulation se fera à terre;
- Il est recommandé d'arrimer les contenants sur le bateau de manière à ne pas pouvoir glisser ou s'ouvrir;
- Les nageoires découpées restent dangereuses (risque de piqûre et d'envenimation). Il est nécessaire de prendre garde de ne pas se piquer lors du transport de poisson;
- Le dénombrement des captures et leurs manipulations devra faire l'objet d'une attention particulière;
- Le produit est exclusivement réservé à titre gratuit à la consommation personnelle ou familiale.

Remontée d'information :

Le club identifié aura la responsabilité de faire remonter trimestriellement le relevé de captures.

Les éléments suivants doivent être remontés via le tableau en annexe de l'arrêté:

- Les coordonnées GPS ou le nom du site ainsi que toute information de localisation;
- Les paramètres de plongée (temps et profondeur);
- Le nombre et la taille des captures (différentes catégories de taille ont été identifiées afin de faciliter les remontées : inférieur à 10 cm pour les petits, de 10 à 20 cm pour les moyens et

- au delà de 20 cm pour les grands);
- Le cas échéant, le rapport d'incident ou d'accident.

NOM Prénom de la personne référente Poisson Lion	
Adresse mail	
Numéro de téléphone	

Je soussigné(e) (NOM, Prénom) :

responsable de la structure (Nom de la structure) :

N° SIRET :

N° de club :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Adresse postale :

accepte sans réserve et s'engage à respecter les dispositions de la présente charte.

Fait à :

le :

Signature
(mention lu et approuvé)

ANNEXE 3 – Tableau annuel de relevé des captures de poisson-lion

Période du/2023 au/2023

Établissement :

(à retourner à la Direction de la mer : seb.dddm.dm-martinique@mer.gouv.fr)

Date	Localisation (coordonnées GPS ou nom du site)	Paramètres de plongées – Temps et profondeur	Nombre de plongeurs	Nombre de spécimens inférieurs à 10 centimètres	Nombre de spécimens entre 10 et 20 centimètres	Nombre de spécimens supérieurs à 20 centimètres	Accidents ou incidents (rapport de mer le cas échéant)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-12-22-00031

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de la station service
"SESA SARL -VITO AEROPORT" au Lamentin

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la station service
« SESA SARL- VITO AEROPORT » au Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n°Cab 2015-099 du 3 novembre 2015 portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection de la station service « **SESA SARL-VITO AEROPORT** », sise zone aéroportuaire au Lamentin, comprenant **17** caméras intérieures et **11** caméras extérieures;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2022; déposée par Mme Marie-Josée ERYNGEE, superviseur de la station service « **SESA SARL-VITO AEROPORT** », en vue d'obtenir le renouvellement et de la modification du système de vidéoprotection, portant sur un rajout de 4 caméras supplémentaires. Le dispositif comprend désormais **18** caméras intérieures et **14** caméras extérieures.

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Marie-Josée ERYNGEE, superviseur de la station service « **SESA SARL-VITO AEROPORT** », est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la station service à l'adresse sus-indiquée, composé de **18** caméras intérieures et **14** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220179**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le superviseur et le gérant de la station service « SESA SARL -VITO AEROPORT ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.


Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°Cab 2015-099 du 3 novembre 2015 portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection de la station service «**SESA SARL-VITO AEROPORT** », sise zone aéroportuaire au Lamentin, comprenant **17** caméras intérieures et **11** caméras extérieures, est **abrogé**.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Marie-Josée ERYNGEE et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 22 DEC. 2022



pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de cabinet
Audrey MONLOUIS-BANARÉ

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-12-22-00032

Arrêté portant autorisation d'exploitation du
système de vidéoprotection de l'établissement
"NOUVELLE SOMAREC SAS " au Lamentin

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement
« NOUVELLE SOMAREC SAS » au Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2015-0133 du 16 décembre 2015 portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement « **NOUVELLE SOMAREC SAS** », sise quartier Aéroport au Lamentin, comprenant **1** caméra intérieure et **11** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2022, déposée par M. Julien LE CESNE, directeur de l'établissement « **NOUVELLE SOMAREC SAS** », en vue d'obtenir le renouvellement et la modification du système de vidéoprotection, portant sur la suppression de 3 caméras extérieures. Le dispositif comprend désormais **1** caméra intérieure et **8** caméras extérieures;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} décembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M. Julien LE CESNE, directeur de l'établissement « **NOUVELLE SOMAREC SAS** » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **1** caméra intérieure et **8** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220180**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur commercial et la responsable administrative de l'établissement « **NOUVELLE SOMAREC SAS** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° Cab/2015-0133 du 16 décembre 2015 portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement « **NOUVELLE SOMAREC SAS** », sise quartier Aéroport au Lamentin, comprenant **1** caméra intérieure et **11** caméras extérieures, est **abrogé**.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Julien LE CESNE et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 22 DEC. 2022



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de cabinet
Audrey MONLOUIS-BANARÉ

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-12-22-00027

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de "LA PLATEFORME
DU COURRIER DE TRINITE"

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de « LA PLATEFORME DU COURRIER DE TRINITE »**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande déposée par Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités de la POSTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection au sein de la « **PLATEFORME DU COURRIER DE TRINITE** » sise 24, rue des artisans - ZAC du Bac à Trinité, comprenant **3** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20220167;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} décembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Roseline DE VASSOIGNE, directrice sûreté et prévention des incivilités de la POSTE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **3** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220167**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur d'établissement et son CODIR, la directrice sécurité et prévention des incivilités, les techniciens DSEM, les télésurveilleurs FICHET BAUCH, les enquêteurs de la Poste.

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Roseline DE VASSOIGNE et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 22 DEC. 2022



La directrice et par délégation,
La directrice adjointe de cabinet

Audrey MONLOUIS-BANARÉ

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-12-22-00028

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de l'établissement
"AM CARAIBES SARL"

**Arrêté n°
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection
de l'établissement « AM CARAIBES SARL »**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M.Kévin JOFFRE, gérant de l'établissement « **AM CARAIBES SARL** » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection à Schoelcher, comprenant **3** caméras intérieures et **2** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} décembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Kévin JOFFRE, gérant de l'établissement « **AM CARAIBES SARL** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement sus-indiqué.

Le dispositif antérieur composé de **3** caméras intérieures et de **2** caméras extérieures, sera ramené à **2** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220183**.

Les 3 caméras intérieures ne seront pas prises en compte dans le dispositif autorisé. Ces caméras étant installées dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est :le gérant de l'établissement « **AM CARAIBES SARL** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Kévin JOFFRE et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 22 DEC. 2022



Pour le Préfet et par délégation,
la directrice adjointe de cabinet
Audrey MONLOUIS-BANARÉ

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-12-22-00026

Arrêté portant autorisation d'installation du
système de vidéoprotection de l'établissement
"PORT APPORTE MARKET MARINA" au Marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement « PORT APPORTE MARKET MARINA » au Marin

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande déposée par Mme Béatrice FIRMO, directrice de l'établissement « **PORT APPORTE MARKET** » sis La Marina au Marin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection, comprenant **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 novembre 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} décembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Béatrice FIRMO, directrice de l'établissement « **PORT APPORTE MARKET** » est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **3** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220165**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la directrice et la responsable comptable de l'établissement « PORT APPORTE MARKET ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Béatrice FIRMO et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le

22 DEC. 2022



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de cabinet

Audrey MONLOUIS-BAYARÉ

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-12-22-00029

Arrêté portant autorisation de renouvellement
du système de vidéoprotection de
l'établissement de la "Sarl BAMICAR" au
Lamentin

**Arrêté n°
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement
« SARL BAMICAR » au Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

Vu l'arrêté préfectoral n°R 02-2018-03-13-052 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement « **SARL BAMICAR** » sis quartier aéroport au Lamentin, comprenant **2** caméras intérieures et **6** caméras extérieures;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu la demande déposée par M. Nicolas SHADI, directeur administratif et financier adjoint de l'établissement « **SARL BAMICAR** » sis quartier Aéroport au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection, comprenant **2** caméras intérieures et **6** caméras extérieures, dont 3 caméras visionnant la voie publique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Nicolas SHADI, directeur administratif et financier de l'établissement « **SARL BAMICAR** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **2** caméras intérieures et **6** caméras extérieures, dont 3 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220085**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le directeur, la directrice administrative et financière et le directeur administratif et financier adjoint.

Article 6 :: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°R 02-2018-03-13-052 du 13 mars 2018 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement « **SARL BAMICAR** » sis quartier aéroport au Lamentin, comprenant **2** caméras intérieures et **6** caméras extérieures, est **abrogé**.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Nicolas SHADI et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 22 DEC. 2022


Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de cabinet
Audrey MOYLOUIS-BANARÉ

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-12-22-00030

Arrêté portant autorisation de renouvellement
du système de vidéoprotection de
l'établissement "LE PANETIER" à Ajoupa -Bouillon



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement
« LE PANETIER » à Ajoupa-Bouillon**

LE PRÉFET

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0012 du 11 avril 2016 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement « **LE PANETIER** », sis quartier Deschamps à Ajoupa-Bouillon, comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M.Christel Denis NICOLAS, gérant de l'établissement « **LE PANETIER** », en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} décembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi;

ARRÊTE

Article 1er : M.Christel Denis NICOLAS, gérant de l'établissement « **LE PANETIER** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement à l'adresse sus-indiquée, composé de **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220168**.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est : le gérant de l'établissement « **LE PANETIER** ».

Article 6 : En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0012 du 11 avril 2016 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement « **LE PANETIER** », sis quartier Deschamps à Ajoupa-Bouillon, comprenant **6** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, est **abrogé**.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Christel Denis NICOLAS et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 22 DEC. 2022



Pour le Préfet et par délégation,
Audrey MOXLOUIS-BANARÉ
directrice adjointe de cabinet